

Condensé de Deloitte  
Sommaire des activités de  
normalisation



À une période où il est difficile de se tenir à jour en ce qui concerne les activités de normalisation, le Condensé de Deloitte regroupe en un seul document toutes les sources de référence sur les faits récents en matière d'information financière.

## Table des matières

Résumé des normes .....	2
Abréviations, liste des acronymes les plus courants .....	47
Autres ressources .....	48
Personnes-ressources : Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions .....	49

# Résumé des normes

Les organismes de réglementation émettent constamment de nouvelles règles et normes qui touchent vos activités d'information financière. Ce document décrit brièvement ces énoncés ainsi que d'autres activités professionnelles et réglementaires, indique leur date d'entrée en vigueur, les entités touchées ainsi que les dispositions transitoires lorsqu'elles sont applicables.

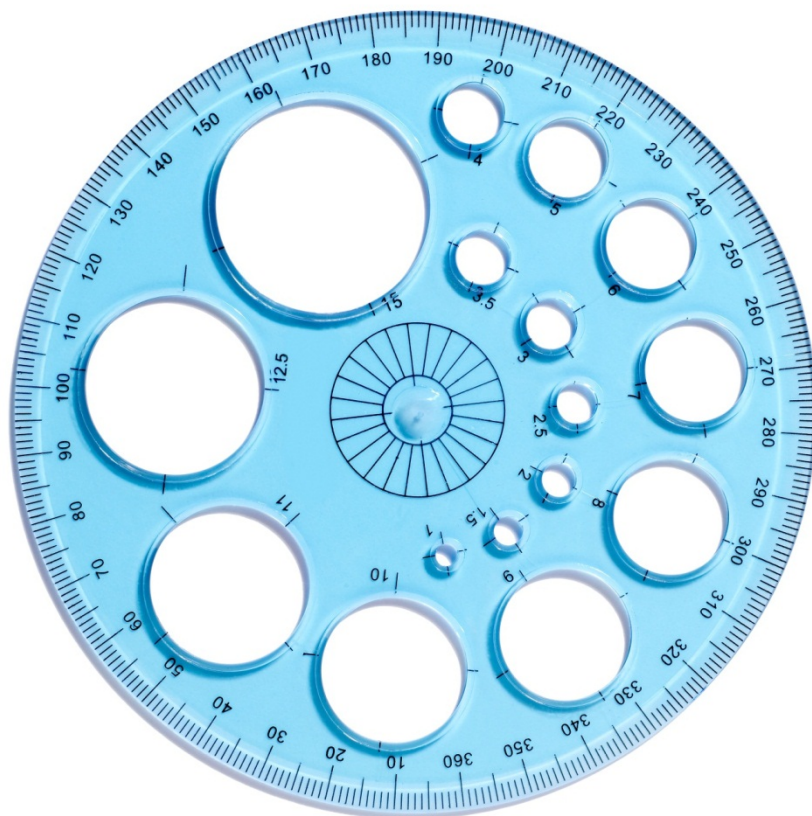
Au moment où cette publication a été finalisée, les liens externes inclus dans le document étaient encore actifs. Cependant, si le document a par la suite été retiré, modifié ou déplacé du site hôte, ces liens pourraient ne plus fonctionner. Si vous avez besoin de consulter l'un de ces documents ou site externe énoncé dans le présent document, mais qui n'est plus actif, contactez-nous.

## Table des matières

Résumé des normes .....	2
Normes définitives .....	4
IASB/CNC – Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise (Modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28) .....	5
CNC – Adoption des IFRS par les entités ayant des activités à tarifs réglementés .....	7
IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014 .....	9
CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier .....	11
IASB/CNC – IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> .....	12
IASB/CNC – IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i> <sup>MISE À JOUR</sup> .....	14
IFRS Foundation – Taxonomie IFRS 2015 <sup>NOUVEAU</sup> .....	16
IIRC – Référentiel international d'information intégrée <sup>MISE À JOUR</sup> .....	17
Normes proposées .....	19
IASB/CNC – Comptabilisation des activités de gestion dynamique des risques : méthode de réévaluation du portefeuille pour la macro-couverture <sup>MISE À JOUR</sup> .....	20
IASB/CNC – Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (projet de modification d'IFRS 2) .....	22
IASB/CNC – Classement des passifs (projet de modification d'IAS 1) <sup>MISE À JOUR</sup> .....	23
IASB/CNC – Revue du Cadre conceptuel de l'information financière <sup>MISE À JOUR</sup> .....	24
IASB/CNC – Contrats d'assurance <sup>MISE À JOUR</sup> .....	26
IASB/CNC – Contrats de location <sup>MISE À JOUR</sup> .....	29
IASB/CNC – Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés (projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28 et d'IAS 36) <sup>MISE À JOUR</sup> .....	32
IASB – Projet de modification de la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME) <sup>MISE À JOUR</sup> .....	33
IASB/CNC – Examen de la mise en œuvre d'IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i> .....	35

IASB/CNC – Rapprochement des passifs issus des activités de financement (projet de modification d'IAS 7).....	36
IASB/CNC – Présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs.....	37
Projets .....	39
IASB/CNC – Modifications d'IAS 28 : Élimination des gains découlant de transactions « en aval »	40
IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016 .....	41
IASB/CNC – Initiative concernant les informations à fournir <sup>MISE À JOUR</sup> .....	43
IASB/CNC – Mécanismes de tarification des polluants (anciennement mécanismes d'échange de droits d'émission).....	44
IASB/CNC – Modifications à portée limitée d'IAS 19 et d'IFRIC 14.....	46
Abréviations, liste des acronymes les plus courants .....	47
Autres ressources .....	48
Personnes-ressources : Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions .....	49

# Normes définitives



## IASB/CNC – Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise (Modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28)

### Date d'entrée en vigueur : à déterminer

<b>Norme :</b>	Modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28 : Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise
<b>Dispositions transitoires :</b>	La date d'entrée en vigueur reste à déterminer. Voir ci-dessous; l'IASB prévoit publier un exposé-sondage sur les modifications proposées au deuxième trimestre de 2015.
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Février 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 18 au 20 février 2015, les membres de l'IASB ont confirmé être convaincus que l'IASB a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requise jusqu'à maintenant et ont donc demandé aux permanents d'entamer le processus de vote sur l'exposé-sondage.

À sa réunion du 20 au 22 janvier 2015, l'IASB a été informé que l'élimination d'un gain requise par cette modification apportée en septembre 2014 semble créer un conflit avec le paragraphe 32b) d'IAS 28, qui exige qu'une entité comptabilise comme produit tout excédent de la juste valeur des actifs nets d'une entreprise associée acquise (ou coentreprise) sur le coût de cette entreprise associée (ou coentreprise). L'application des dispositions de l'alinéa 32b) d'IAS 28 dans les rares circonstances décrites donnerait lieu à la reprise de l'élimination du gain exigée par cette modification apportée en septembre 2014. L'IASB a provisoirement décidé de clarifier les dispositions d'IFRS 10 et d'IAS 28 pour expliquer qu'aux fins de la méthode de l'acquisition exigée par le paragraphe 32 d'IAS 28, le coût de cette entreprise associée ou coentreprise à la comptabilisation initiale est la juste valeur de la participation à la date de la perte du contrôle et est déterminé avant l'élimination des gains ou des pertes requise par le paragraphe 99A d'IFRS 10. Il a également provisoirement décidé de proposer le report de la date d'entrée en vigueur des modifications apportées en septembre 2014 à IFRS 10 et à IAS 28 en raison du lien entre cette précision et les modifications de septembre 2014. L'IASB veut que cette proposition et les modifications de septembre 2014 entrent en vigueur en même temps. Il prévoit regrouper ces modifications proposées avec d'autres propositions de modifications d'IAS 28 qui ont déjà été soumises à un vote et publier l'exposé-sondage connexe au deuxième trimestre de 2015.

Le 11 septembre 2014, l'IASB a publié des modifications à portée limitée d'IFRS 10 et d'IAS 28 portant sur la vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et sa coentreprise ou son entreprise associée.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Les modifications remédient à une situation d'incohérence entre les dispositions d'IFRS 10 et celles d'IAS 28(2011) en ce qui a trait à la vente ou à l'apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise. La principale conséquence des modifications est que le total du profit ou de la perte est comptabilisé lorsqu'une transaction concerne une entreprise (qu'elle fasse partie ou non d'une filiale). Un profit ou une perte partiel est comptabilisé lorsqu'une transaction concerne des actifs qui ne constituent pas une entreprise, même si ces actifs font partie d'une filiale.

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de

---

Deloitte connexe en cliquant sur le lien ci-dessous.

### **Ressources et liens disponibles**

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(septembre 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [IFRS 10 et IAS 28\(2011\) \(modifiées\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## CNC – Adoption des IFRS par les entités ayant des activités à tarifs réglementés

### Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

<b>Norme :</b>	Modification de l'introduction de la Partie I du <i>Manuel de CPA Canada – Comptabilité</i>
<b>Dispositions transitoires :</b>	Le CNC permet aux entités admissibles qui y sont autorisées de reporter l'adoption obligatoire des IFRS jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015.
<b>Publiée par :</b>	CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Janvier 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public et ayant des activités à tarifs réglementés

### Activités récentes

L'IASB a publié la norme provisoire (IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*) le 30 janvier 2014.

À sa réunion des 6 et 7 novembre 2013, le CNC a décidé, compte tenu de la publication prévue de la norme provisoire au début de 2014, de ne pas reporter à nouveau la date obligatoire de première application des IFRS par les entités à tarifs réglementés.

En février 2013, en prévision de la publication par l'IASB d'une IFRS provisoire avant la fin de 2013, le CNC a décidé de reporter d'une autre année, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles (auparavant le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

À sa réunion des 5 et 6 septembre 2012, le CNC a décidé de reporter d'une autre année, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés.

À sa réunion des 20 et 21 mars 2012, le CNC a décidé de reporter d'une autre année la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la lumière des discussions récentes de l'IASB sur son futur programme de travail.

À sa réunion de septembre 2010, le CNC a décidé d'exiger que les entités ayant des activités à tarifs réglementés appliquent pour la première fois les Normes internationales d'information financière aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Il est à noter que ces reports facultatifs de l'adoption des IFRS s'appliquent aux états financiers consolidés de la société mère d'une entité admissible qui est assujettie à la réglementation des tarifs et à la filiale admissible ayant des activités à tarifs réglementés, mais pas aux états financiers individuels d'autres filiales de la société mère qui elles, ne sont pas admissibles au report.

En guise de rappel, une entité admissible est une entité qui est assujettie à la réglementation des tarifs fondée sur le coût du service et dont les états financiers font état d'actifs ou de passifs réglementaires en raison de la réglementation des tarifs. Cette entité fait également une présentation appropriée d'informations conformément à la NOC-19, *Entités assujetties à la réglementation des tarifs – informations à fournir*.

Le CNC exige que l'entité qui décide de reporter sa date de transition aux IFRS communique ce fait et précise aussi quand elle présentera pour la première fois des états financiers IFRS.



## Ressources et liens disponibles

- [Résumé des décisions du CNC \(novembre 2013\)](#)
- [Nouveautés du CNC \(février 2013\)](#)

## IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014

**Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016; l'adoption anticipée est permise**

**Norme :** Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014

**Dispositions transitoires :** Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'adoption anticipée est permise

**Publié par :** CNC et IASB

**Dernière mise à jour :** Janvier 2015

**S'applique aux :** Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

Le 30 janvier 2015, le Sommaire des modifications n° I.29, daté de février 2015, a été publié et ajoute Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2012-2014 dans la section IFRS publiées mais non encore entrées en vigueur de la Partie I du *Manuel de CPA Canada*. Il est à noter que les nouvelles IFRS font partie des PCGR du Canada uniquement lorsqu'elles sont publiées dans le *Manuel de CPA Canada*.

Le 25 septembre 2014, l'IASB a publié ses *Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014*, qui comportent cinq modifications de quatre IFRS dans le cadre de son processus d'améliorations annuelles. Ces modifications touchent IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, IAS 19, *Avantages du personnel*, et IAS 34, *Information financière intermédiaire*.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Voici un résumé des modifications :

#### **IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées**

Les modifications introduisent des indications précises dans les situations où une entité reclasse un actif (ou un groupe destiné à être cédé) de la catégorie détenu en vue de la vente à la catégorie détenu en vue de sa distribution (ou vice-versa) et où elle cesse de comptabiliser un actif comme étant détenu en vue d'une distribution.

#### **IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir**

- a) Mandats de gestion

Les modifications fournissent des indications supplémentaires pour clarifier comment décider si un mandat de gestion constitue un « lien conservé » dans l'actif transféré aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 42E à 42H d'IFRS 7.

- b) Applicabilité des modifications d'IFRS 7 aux états financiers intermédiaires résumés

Les modifications précisent que les obligations d'information supplémentaires requises par les modifications apportées en décembre 2011 à IFRS 7, Informations à fournir – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers, ne sont pas explicitement requises pour l'ensemble des périodes intermédiaires. Cependant, les obligations d'information supplémentaires sont requises lorsque les états financiers

---

intermédiaires résumés sont préparés conformément à IAS 34, *Information financière intermédiaire*, lorsque leur inclusion serait requise par les dispositions d'IAS 34.

### **IAS 19, Avantages du personnel**

Les modifications précisent que les obligations d'entreprise de haute qualité utilisées pour estimer le taux d'actualisation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être dans la même monnaie que les avantages à payer. Cette exigence nécessite en conséquence que l'évaluation de l'étendue du marché des obligations d'entreprise de haute qualité se fasse en fonction de la monnaie en cause.

### **IAS 34, Information financière intermédiaire**

Les modifications clarifient la signification de la communication d'informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire » et exigent l'inclusion d'un renvoi à l'emplacement de ces informations dans les états financiers intermédiaires (elles précisent aussi que les informations pertinentes doivent être accessibles aux utilisateurs d'états financiers, au même titre que les états financiers intermédiaires, et en même temps).

### **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, notamment sur les dispositions transitoires, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte en cliquant sur le lien ci-dessous.

### **Ressources et liens disponibles**

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(septembre 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Améliorations annuelles de l'IASB : cycle 2012-2014 \(septembre 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier

**Date d'entrée en vigueur : s.o.**

**Norme :** s.o.

**Dispositions transitoires :** s.o.

**Publié par :** Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier de CPA Canada

**Dernière mise à jour :** Février 2015

**S'applique aux :** Entités du secteur minier ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités du secteur minier qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

CPA Canada et l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement les petites sociétés minières.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

En février 2015, le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier a publié le document *Comptabilisation des bons de souscription*, dans lequel il se penche sur la façon dont une société minière (l'émetteur) doit comptabiliser les bons de souscription émis aussi bien au moment de l'émission que par la suite.

En juillet/août 2014, le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier a publié les documents suivants : i) *Prix des marchandises et dépréciation*, qui analyse en quoi les prix des marchandises influent sur les évaluations de la dépréciation et les calculs des pertes de valeur potentielles; ii) *Identification des droits et taxes dans le secteur minier*, qui traite des types de paiements effectués par une société mère qui peuvent entrer dans le champ d'application d'IFRIC 21, *Droits ou taxes*. Ce document fournit un aperçu d'IFRIC 21 et analyse les répercussions pour une société minière; et iii) *Accords d'écoulement de métaux précieux : comptabilisation par le producteur*, qui traite des facteurs pouvant être utiles pour déterminer comment un producteur doit comptabiliser un accord d'écoulement de métaux précieux. Une analyse des répercussions comptables est incluse.

#### Ressources et liens disponibles

- [Points de vue du Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier : Accords d'écoulement de métaux précieux : comptabilisation par le producteur \(juillet 2014\)](#)
- [Points de vue du Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier : Identification des droits et taxes dans le secteur minier \(août 2014\)](#)
- [Points de vue du Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier : Prix des marchandises et dépréciation \(août 2014\)](#)
- [Points de vue du Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier : Comptabilisation des bons de souscription \(février 2015\)](#)

IASB/CNC – IFRS 9, *Instruments financiers*

**Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018; l'adoption anticipée est permise**

**Norme :** Modifications (2014) d'IFRS 9, *Instruments financiers*

**Dispositions transitoires :** Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'adoption anticipée est permise.

**Publié par :** IASB et CNC

**Dernière mise à jour :** Janvier 2015

**S'applique aux :** Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

**Activités récentes**

Le 30 janvier 2015, le Sommaire des modifications n<sup>o</sup> I.29, daté de février 2015, a été publié et ajoute IFRS 9 dans la section IFRS publiées mais non encore entrées en vigueur de la Partie I du *Manuel de CPA Canada*. Il est à noter que les nouvelles IFRS font partie des PCGR du Canada uniquement lorsqu'elles sont publiées dans le *Manuel de CPA Canada*.

Le 25 juillet 2014, l'IASB a mené à leur terme les éléments de ses mesures visant à répondre à la crise financière en publiant une nouvelle version d'IFRS 9, *Instruments financiers*, qui comprend i) des révisions de son modèle de classement et d'évaluation; et ii) un modèle unique et prospectif de dépréciation fondé sur les pertes attendues. La version d'IFRS 9 publiée en juillet 2014 remplace toutes les versions antérieures d'IFRS 9 et entre obligatoirement en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018; l'adoption anticipée est permise. Pendant une durée limitée, les entités qui ne l'ont pas déjà fait peuvent adopter des versions antérieures d'IFRS 9, pour autant que ces normes aient été appliquées initialement avant le 1<sup>er</sup> février 2015.

Le 19 novembre 2013, l'IASB a annoncé la finalisation d'un ensemble de trois modifications des dispositions comptables relatives aux instruments financiers énoncées dans IFRS 9 (2009). Ces modifications : i) donnent lieu à une réforme importante de la comptabilité de couverture qui permettra aux entités de mieux rendre compte de leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers; ii) permettront d'appliquer isolément les modifications visant les dispositions sur le « crédit propre » déjà incluses dans IFRS 9, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer en même temps les modifications portant sur d'autres traitements comptables des instruments financiers; et iii) suppriment la date d'entrée en vigueur obligatoire d'IFRS 9, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2015, afin de fournir aux préparateurs d'états financiers suffisamment de temps pour adopter les nouvelles dispositions.

Ces modifications continuent de permettre à une entité d'adopter IFRS 9 par anticipation si elle en décide ainsi, et de choisir les parties d'IFRS 9 qu'elle souhaite adopter. Elle peut choisir d'appliquer : seulement les dispositions relatives au crédit propre, seulement les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers; les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers; ou les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers et les dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

À sa réunion du 13 au 15 décembre 2011, l'IASB a approuvé le report de deux ans de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 (2009), celle-ci passant donc du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les modifications approuvées par l'IASB en décembre 2011 contiennent également une dispense de l'obligation de retraiter les états financiers comparatifs pour tenir compte de l'incidence de l'application d'IFRS 9. Cette dispense n'était initialement offerte qu'aux sociétés qui choisissaient d'appliquer IFRS 9 avant 2012. Il sera plutôt exigé dorénavant de fournir des informations complémentaires sur la transition pour aider les investisseurs à comprendre l'incidence de l'application initiale d'IFRS 9 sur le classement et l'évaluation des instruments

---

financiers.

Le 12 novembre 2009, l'IASB a publié la version originale d'IFRS 9 (2009).

## Résumé

### Vue d'ensemble

Ces modifications d'IFRS 9 présentent un modèle logique de classement des actifs financiers, fondé sur les caractéristiques des flux de trésorerie et le modèle économique dans lequel l'actif est détenu. Ce modèle unique fondé sur des principes remplace les dispositions actuelles fondées sur des règles qui étaient généralement considérées comme très complexes et difficiles à appliquer. La nouvelle norme comprend également un modèle de dépréciation unique pour tous les instruments financiers, ce qui élimine une source de complexité qui était associée aux anciennes exigences comptables.

La version modifiée d'IFRS 9 comprend un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues qui exigera la comptabilisation plus rapide des pertes de crédit attendues. Plus particulièrement, les entités doivent comptabiliser les pertes de crédit attendues à partir du moment où les instruments financiers sont comptabilisés, et ce, plus rapidement.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte sur ce sujet en cliquant sur le lien ci-dessous.

### Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(juillet 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juillet 2014; en anglais\)](#)
- [IFRS 9, \*Instruments financiers\* \(modifiée en juillet 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(juillet 2014; en anglais\)](#)
- [Article de l'IASB : IFRS 9: \*A Complete Package for Investors\*](#)

## IASB/CNC – IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* <sup>MISE À JOUR</sup>

**Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'application anticipée est permise**

**Norme :** IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*

**Dispositions transitoires :** Cette nouvelle norme s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une adoption anticipée est autorisée. En ce qui a trait aux montants comparatifs, les entités peuvent choisir entre l'application rétrospective (assortie de certaines mesures de simplification) ou une méthode modifiée énoncée dans la nouvelle norme.

**Publié par :** IASB et CNC

**Dernière mise à jour :** Mars 2015

**S'applique aux :** Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À leur réunion conjointe du 17 au 19 mars 2015, l'IASB et le FASB ont discuté des questions soulevées lors des réunions récentes du TRG. Ils ont discuté des questions de mise en œuvre suivantes : 1) les mesures de simplification pour la transition portant sur les modifications de contrats et les contrats achevés; ii) la présentation de la taxe de vente, c'est-à-dire sur la base du montant brut ou net; iii) la contrepartie autre qu'en trésorerie; iv) les considérations de recouvrabilité; et v) l'entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire. Pour certaines questions, l'IASB a tiré des conclusions provisoires différentes de celles du FASB. L'IASB a décidé d'intégrer ses décisions provisoires sur les modifications de contrats et les contrats achevés dans l'exposé-sondage sur les clarifications proposées d'IFRS qu'il a rédigées à sa réunion de février 2015. Il prévoit approuver les clarifications à inclure dans cet exposé-sondage à sa réunion de juin 2015.

Le 18 février 2015, Deloitte É.-U. a publié un nouveau numéro de sa série Roadmap qui porte sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec le client en vertu du Topic 606, *Revenue from Contracts with Customers*, qui converge vers IFRS 15.

Le 9 février 2015, Deloitte a publié un bulletin *Pleins feux sur les IFRS* qui résume la réunion de janvier 2015 du TRG.

Le 30 janvier 2015, le Sommaire des modifications n° I.29, daté de février 2015, a été publié et ajoute IFRS 15 dans la section IFRS publiées mais non encore entrées en vigueur de la Partie I du *Manuel de CPA Canada*. Il est à noter que les nouvelles IFRS font partie des PCGR du Canada uniquement lorsqu'elles sont publiées dans le *Manuel de CPA Canada*.

Le 10 novembre 2014, Deloitte a publié des bulletins *Pleins feux sur les IFRS* qui résument les réunions de juillet et d'octobre 2014 du Groupe mixte sur les ressources transitoires liées à la comptabilisation des produits de l'IASB et du FASB. Les documents se trouvent aux liens indiqués ci-dessous.

Le 28 mai 2014, l'IASB et le FASB ont publié conjointement une norme harmonisée sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

La nouvelle norme énonce un modèle global unique que les entités doivent utiliser pour comptabiliser les

---

produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients. Elle remplace les normes actuelles sur la comptabilisation des produits, notamment IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, IAS 11, *Contrats de construction* et les interprétations connexes.

Selon le principe de base de la nouvelle norme, une société doit comptabiliser les produits des activités ordinaires de manière à présenter les transferts de biens ou de services promis au montant qui correspond à la contrepartie (c.-à-d. le paiement) que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens ou services.

Les dispositions de la nouvelle norme sont sensiblement plus prescriptives que celles d'IAS 18 et d'IAS 11 et des interprétations connexes, et elles toucheront vraisemblablement la majorité des entités, au moins dans une certaine mesure. La nouvelle norme pourrait en outre entraîner des modifications substantielles du calendrier de comptabilisation des produits pour certaines entités.

Les entités devront évaluer la mesure dans laquelle le nouveau modèle et les obligations d'information accrues rendront nécessaires des modifications, parfois substantielles, des processus, des systèmes informatiques et des contrôles internes.

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte (mai 2014) en cliquant sur le lien ci-dessous.

### Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(mai 2014; en anglais\)](#)
- [IFRS 15, \*Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients\*](#)
- [Résumé du projet et compte rendu des commentaires \(mai 2014; en anglais\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS\* de Deloitte \(mai 2014\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS Joint Meeting on Revenue \(juillet 2014\)\* \(novembre 2014; en anglais\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS Réunion conjointe sur les produits \(octobre 2014\)\* \(novembre 2014\)](#)
- [Bulletin \*Une vision claire des IFRS\* \(février 2015\) Réunion conjointe sur les produits \(janvier 2015\)](#)
- [Roadmap de Deloitte É.-U. – Revenue from Contracts with Customers \(février 2015\)](#)



## IFRS Foundation – Taxonomie IFRS 2015 <sup>NOUVEAU</sup>

**Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Norme :** Taxonomie IFRS 2015

**Dispositions transitoires :** s.o.

**Publiée par :** IFRS Foundation

**Dernière mise à jour :** Mars 2015

**S'applique aux :** Entités qui doivent déposer auprès de la SEC de tableaux en XBRL

### Activités récentes

Le 11 mars 2015, l'IFRS Foundation a publié la taxonomie IFRS 2015.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

La taxonomie IFRS est la traduction des Normes internationales d'information financière (IFRS) en langage eXtensible Business Reporting Language (XBRL). La taxonomie IFRS 2015 reflète les IFRS publiées par l'IASB au 1<sup>er</sup> janvier 2015, y compris les normes publiées mais non encore entrées en vigueur.

La taxonomie IFRS 2015 regroupe les deux premières taxonomies provisoires de 2014 publiées en mai et en novembre 2014, respectivement. La version provisoire 3 proposée en 2014 a été publiée en décembre 2014 et ces modifications finales (portant sur i) IFRS 9, *Instruments financiers*, publiée par l'IASB en juillet 2014; et ii) des modifications à portée limitée des IFRS et de la taxonomie IFRS) ont été intégrées directement dans la taxonomie IFRS 2015.

### Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse sur la taxonomie IFRS 2015 et documents connexes \(mars 2015; en anglais\)](#)

## IIRC – Référentiel international d'information intégrée MISE À JOUR

**Date d'entrée en vigueur : aucune exigence réglementaire à l'égard de l'information intégrée n'est prévue au Canada**

<b>Norme :</b>	Référentiel international d'information intégrée de l'IIRC
<b>Dispositions transitoires :</b>	Sans objet. Aucune exigence réglementaire à l'égard de l'information intégrée n'est prévue au Canada. Ce projet axé sur les besoins des marchés vise à encourager les entreprises à expliquer comment elles génèrent de la valeur, et non à alourdir le fardeau réglementaire.
<b>Publié par :</b>	IIRC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Sociétés qui choisissent d'expliquer à leurs parties prenantes comment elles génèrent de la valeur à l'aide d'informations intégrées

### Activités récentes

Le 3 mars 2015, Deloitte a publié un guide sur l'information intégrée à l'intention des administrateurs. Ce guide porte sur les indicateurs de l'information intégrée, explique en quoi elle consiste et énumère les véritables avantages que l'information intégrée présente pour les sociétés.

Le 25 juin 2014, les résultats d'un rapport compilé par les six réseaux comptables les plus importants à l'échelle internationale indiquent que les états financiers traditionnels n'offrent pas aux investisseurs la vision à long terme dont ces derniers ont besoin pour prendre des décisions, et que des améliorations doivent donc être apportées à la présentation de l'information par les sociétés, comme la mise en œuvre de principes de présentation de l'information intégrée, afin d'encourager les investissements du secteur privé dans le secteur des infrastructures. Le rapport intitulé *Unlocking Investment in Infrastructure – Is current accounting and reporting a barrier?* a été élaboré à la suite de la demande du groupe B20 (B20), un groupe de chefs d'entreprise de grandes sociétés qui tente d'influencer les gouvernements du Groupe des 20 (G20) au sujet de questions d'affaires.

Le 9 décembre 2013, l'IIRC a publié son référentiel international d'information intégrée.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

L'International Integrated Reporting Council (IIRC) est une coalition mondiale regroupant des autorités de réglementation, des investisseurs, des entreprises, des normalisateurs, des représentants de la profession comptable et des organisations non gouvernementales (ONG). Cette coalition est d'avis que la communication au sujet de la génération de valeur devrait être la prochaine étape dans l'évolution de la présentation d'information intégrée par les sociétés. Le référentiel d'information intégrée a été établi pour répondre à ce besoin et servir de pierre angulaire à l'avenir.

Le principal objectif d'un rapport intégré est d'expliquer aux fournisseurs de capital financier comment l'organisation arrive à générer de la valeur au fil du temps. Un rapport intégré est utile à l'ensemble des parties prenantes intéressées par la capacité de l'organisation à générer de la valeur au fil du temps, ce qui comprend les employés, les clients, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les collectivités locales, le législateur, les autorités de réglementation et les responsables des politiques.

Le Professeur Mervyn King, SC, président du conseil de l'IIRC, a indiqué : « Nous avons été surpris par la volonté des entreprises et des investisseurs de premier plan à participer à l'élaboration du référentiel et à se pencher eux-mêmes sur l'information intégrée. Le mois dernier, PepsiCo est devenue la dernière grande société mondiale à s'ajouter au solide réseau de l'IIRC regroupant plus de 100 sociétés, comme HSBC,

---

Unilever, Deutsche Bank, China Light & Power, Hyundai Engineering and Construction, National Australia Bank et Tata Steel.

Paul Druckman, directeur général de l'IIRC, a précisé : « Le référentiel procure une rigueur technique et une cohérence à un processus qui s'est développé tant naturellement qu'en raison de pressions du marché dans les trois dernières années. Nous avons lancé aujourd'hui une période d'adoption mondiale qui commencera au début de 2014 en démontrant des exemples pratiques d'innovation en matière de présentation de l'information, y compris comment les sociétés expliquent la génération de valeur à l'aide du modèle des "capitaux" et des principes comme celui de la connectivité de l'information. »

#### **Ressources et liens disponibles**

- [Rapport du B20 \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IIRC \(décembre 2013; en anglais\)](#)
- [Référentiel d'information financière intégrée de l'IIRC \(décembre 2013; en anglais\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS\* de Deloitte \(décembre 2013\)](#)
- [Guide de Deloitte à l'intention des administrateurs \(mars 2015; en anglais\)](#)

# Normes proposées



## IASB/CNC – Comptabilisation des activités de gestion dynamique des risques : méthode de réévaluation du portefeuille pour la macro-couverture <sup>MISE À JOUR</sup>

La période de commentaires a pris fin le 17 octobre 2014.

<b>Norme proposée :</b>	Modifications d'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> , relatives à la comptabilité de macro-couverture
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	Non déterminée
<b>Publié par :</b>	IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 17 au 19 mars 2015, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les comptes rendus des commentaires reçus en réponse au document de travail. Aucune décision n'a été prise. L'IASB songera aux prochaines étapes lors de ses futures réunions.

Le 23 octobre 2014, l'EFRAG, l'EFFAS, l'ABAF et l'IASB ont publié un rapport sommaire de leur événement pour les tiers utilisateurs (les investisseurs) portant sur l'exposé-sondage qui s'est tenu le 7 juillet 2014. Des présentations de préparateurs sur les pratiques couramment utilisées dans le secteur bancaire et celui des assurances, et d'analystes sur la façon dont les informations sont comprises et utilisées, ainsi qu'une explication des positions préliminaires de l'IASB et de l'EFRAG faisaient partie de l'ordre du jour. Une période a également été consacrée à répondre aux questions.

À sa réunion du 15 octobre 2014, le CNC a discuté de l'information obtenue dans le cadre des activités de communication avec les parties prenantes canadiennes et a approuvé la lettre qu'il transmettra en réponse à l'IASB.

Le 17 avril 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un document de travail explorant une méthode visant à mieux refléter les activités de gestion dynamique des risques exercées par les entités dans leurs états financiers, aussi désignées par le terme « macro-couverture ».

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Dans le cadre de ses mesures exhaustives visant à répondre à la crise financière mondiale, l'IASB remplace IAS 39 par une toute nouvelle norme comptable sur les instruments financiers, IFRS 9, *Instruments financiers*. Ce projet est presque terminé. Cependant, l'IASB a décidé d'étudier dans un projet distinct la composante sur la macro-couverture de ces réformes afin de recueillir les commentaires d'un plus grand nombre de parties prenantes. Le document de travail constitue la première étape de ce projet et a pour objet de permettre de recueillir les commentaires des parties prenantes sur une méthode possible de comptabilisation des activités de gestion dynamique des risques d'une entité, à savoir la méthode de réévaluation du portefeuille.

Selon cette méthode : i) les expositions dont les risques sont gérés de façon dynamique sont réévaluées en fonction des changements du risque géré par le biais du résultat net; ii) les changements de la juste valeur découlant des instruments de gestion des risques utilisés pour gérer un risque (dérivés) sont également

---

comptabilisés en résultat net; iii) la réussite d'une gestion dynamique des risques par une entité est illustrée par l'incidence nette de ces évaluations sur le résultat net; et iv) il n'est pas nécessaire d'évaluer à la juste valeur les expositions à des risques gérés de façon dynamique.

Cette méthode répond également aux besoins des utilisateurs en fournissant des informations plus exhaustives sur les activités de gestion dynamique des risques d'une entité.

#### **Ressources et liens disponibles**

- [Communiqué de presse de l'IASB \(avril 2014; en anglais\)](#)
- [Document de travail de l'IASB \(avril 2014; en anglais\)](#)
- [Synthèse de l'IASB \(avril 2014; en anglais\)](#)
- [Article sur l'opinion des membres du conseil de l'IASB \(avril 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS\* de Deloitte \(avril 2014\)](#)
- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Rapport sommaire de l'EFRAG, de l'EFFAS, de l'ABAF et de l'IASB \(octobre 2014; en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (projet de modification d'IFRS 2)

La période de commentaires prend fin le 25 mars 2015.

<b>Norme proposée :</b>	Modifications d'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> : Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	Non précisée
<b>Publié par :</b>	IASB et CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Janvier 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

Le 7 janvier 2015, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui de l'IASB sur ce sujet.

Le 25 novembre 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage sur le classement et l'évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

L'exposé-sondage propose trois ensembles de modifications d'IFRS 2 que le Comité d'interprétation des IFRS a d'abord passés en revue. Des directives sont fournies sur ce qui suit : i) la comptabilisation de l'incidence des conditions d'acquisition des droits sur l'évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie; ii) le classement des transactions dont le paiement est fondé sur des actions possédant des caractéristiques de règlement net; et iii) la comptabilisation d'une modification des modalités d'un paiement fondé sur des actions qui donne lieu au changement du classement de la transaction, qui plutôt d'être réglée en trésorerie est réglée en instruments de capitaux propres.

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte connexe en cliquant sur le lien ci-dessous.

#### Ressources et liens disponibles

- [Exposé-sondage du CNC \(janvier 2015\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS\* de Deloitte \(novembre 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(novembre 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(novembre 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Classement des passifs (projet de modification d'IAS 1)<sup>MISE À JOUR</sup>

La période de commentaires prend fin le 10 juin 2015.

<b>Norme proposée :</b>	Classement des passifs (projet de modification d'IAS 1)
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	Non précisée
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et les autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

Le 11 mars 2015, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui de l'IASB sur ce sujet.

Le 10 février 2015, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'apporter des modifications à IAS 1, *Présentation des états financiers*.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Ces modifications visent à établir une approche plus générale à l'égard du classement des passifs selon IAS 1, fondée sur l'analyse des contrats existants à la date de clôture.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte ci-dessous.

#### Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(février 2015; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(février 2015\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(février 2015; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(mars 2015\)](#)



## IASB/CNC – Revue du Cadre conceptuel de l'information financière <sup>MISE À JOUR</sup>

### La période de commentaires a pris fin le 14 janvier 2013.

<b>Norme proposée :</b>	Ce document de travail constitue la première étape visant la révision, par l'IASB, de son <i>Cadre conceptuel pour l'information financière</i> .
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au deuxième trimestre de 2015
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 17 au 19 mars 2015, l'IASB a discuté des questions soulevées lors de la rédaction de l'exposé-sondage sur le Cadre conceptuel et a provisoirement décidé : i) de clarifier l'analyse de la façon dont l'incertitude de mesure peut influencer sur la pertinence de l'information financière; ii) d'utiliser les termes suivants dans l'exposé-sondage : « état de la performance financière » et « autres éléments du résultat global »; iii) pour ce qui est de la décomptabilisation d'un actif ou d'un passif, de la façon de décrire le traitement des profits ou des pertes connexes cumulés dans les autres éléments du résultat global; iv) d'ajouter dans l'exposé-sondage une analyse plus longue sur la façon d'établir le périmètre d'une entité présentant l'information financière qui n'est pas une entité juridique; et v) d'ajouter un autre élément aux propositions de l'IASB pour mettre à jour les références actuelles au Cadre conceptuel.

Le 9 février 2015, les permanents de l'IFRS Foundation ont publié un document qui présente les principales décisions provisoires prises par l'IASB, jusqu'à la fin janvier 2015 et qui touchent les propositions figurant dans le document de travail.

Le 18 juillet 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un document de travail explorant une éventuelle modification du *Cadre conceptuel de l'information financière*.

## Résumé

### Vue d'ensemble

Ce document vise à permettre de recueillir les positions initiales et les commentaires sur les questions importantes que l'IASB prendra en considération pour élaborer un exposé-sondage sur le Cadre conceptuel révisé. Ces questions incluent : i) la définition d'un actif et d'un passif; ii) la comptabilisation et la décomptabilisation; iii) la différence entre les capitaux propres et les passifs; iv) l'évaluation; v) la présentation et les informations à fournir; vi) les autres éléments du résultat global.

Hans Hoogervorst, président de l'IASB, a déclaré au sujet du document de travail : « Le Cadre conceptuel sous-tend les travaux de l'IASB et touche toutes les IFRS que nous élaborons. Ce document de travail donne l'occasion aux parties prenantes de nous aider à orienter l'avenir de l'information financière en discutant des concepts sur lesquels reposent nos travaux. »

### Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB – Résumé des décisions provisoires \(novembre 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé des décisions provisoires de l'IASB \(février 2015; en anglais\)](#)

- [Communiqué de presse de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Document de travail de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Synthèse de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Contrats d'assurance <sup>MISE À JOUR</sup>

La période de commentaires de l'IASB a pris fin le 25 octobre 2013 et celle du CNC, le 6 janvier 2014.

<b>Norme proposée :</b>	Nouvelle norme de l'IASB sur la comptabilisation des contrats d'assurance
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	Indéterminée. L'IASB prévoit poursuivre ses délibérations sur le projet sur les contrats d'assurance au début 2015.
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

**Activités récentes**

À sa réunion du 17 au 19 mars 2015, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les contrats d'assurance dans le cadre d'une séance de formation, pendant laquelle il a discuté de trois questions clés relatives à la comptabilisation des contrats comportant un élément de participation : i) si et comment la marge liée à la composante service du contrat devrait être ajustée pour refléter les variations de la quote-part des éléments sous-jacents de l'entité; ii) comment déterminer les charges d'intérêts dans le résultat net; et iii) comment l'entité devrait imputer au résultat net les montants au titre de la marge liée à la composante service du contrat lorsqu'elle fournit les services au titulaire de la police. Aucune décision provisoire n'a été prise pendant cette réunion.

Le 16 mars 2015, l'IASB a publié un document dans lequel il fournit un aperçu du modèle général pour les contrats d'assurance sans élément de participation. Le document présente également les décisions provisoires qui ont été prises dans le cadre des délibérations, ainsi que les raisons sur lesquelles ces décisions se fondent.

Le 29 janvier 2015, les permanents de l'IASB ont publié une mise à jour sur le projet sur les contrats d'assurance, y compris une baladodiffusion résumant les décisions provisoires que l'IASB a prises sur les allègements transitoires.

À sa réunion du 20 au 22 janvier 2015, l'IASB a discuté des allègements transitoires à la lumière du fait qu'IFRS 9, *Instruments financiers*, entrera en vigueur avant la nouvelle norme sur les contrats d'assurance; il a provisoirement décidé de ne pas reporter la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 pour les entités qui émettent des contrats d'assurance. L'IASB poursuivra ses délibérations sur le projet sur les contrats d'assurance lors de prochaines réunions.

À sa réunion du 19 février 2014, le FASB a provisoirement décidé i) de restreindre le champ d'application de la comptabilisation des contrats d'assurance aux sociétés d'assurances; ii) de conserver le modèle de comptabilisation et d'évaluation existant pour les contrats de courte durée selon les PCGR des États-Unis et apporter des améliorations ciblées aux obligations d'information au sujet de ces contrats; et iii) d'apporter des améliorations ciblées au modèle pour la comptabilisation, l'évaluation et les informations à fournir applicable aux contrats à longue durée. Ces décisions provisoires représentent une modification importante de l'orientation du projet sur les contrats d'assurance du FASB, qui donnerait lieu à un modèle de comptabilisation des contrats d'assurance américain sensiblement différent de celui proposé par l'IASB.

Le 25 septembre 2013, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à l'exposé-sondage de 2013 de l'IASB. Les parties prenantes canadiennes sont invitées à soumettre leurs commentaires au CNC au plus tard le 6 janvier 2014.

Le 20 juin 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un deuxième exposé-sondage (l'exposé-sondage

de 2013) sur les propositions sur la comptabilisation des contrats d'assurance. À sa réunion du 20 au 28 septembre 2012, l'IASB a décidé de publier un autre exposé-sondage. Les commentaires doivent parvenir à l'IASB au plus tard le 25 octobre 2013.

Le 30 juillet 2010, l'IASB a publié à des fins de commentaires un exposé-sondage intitulé *Contrats d'assurance* (l'exposé-sondage de 2010). La date limite de réception des commentaires était le 30 novembre 2010. Le 29 septembre 2010, le CNC a publié un exposé-sondage correspondant à celui publié par l'IASB. L'IASB poursuivra ses nouvelles délibérations à sa réunion d'octobre 2014

## Résumé

### Vue d'ensemble

Lorsque l'IASB a entamé ses travaux en 2001, les Normes comptables internationales ne comportaient pas de norme sur les contrats d'assurance. En prévision de l'adoption des IFRS par un certain nombre de pays, entre autres ceux de l'Union européenne, l'IASB a publié IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Cette norme permettait aux entités de conserver les pratiques existantes et se voulait une solution provisoire en attendant une réévaluation plus approfondie de la comptabilisation des contrats d'assurance. Par conséquent, les IFRS actuelles contiennent peu d'indications sur les entités qui émettent des contrats d'assurance.

L'exposé-sondage de 2010 de l'IASB, *Contrats d'assurance*, a constitué une étape importante de la phase II du projet de révision en profondeur d'IFRS 4 par l'IASB. Plus particulièrement, selon l'exposé-sondage, les passifs d'assurance devaient plutôt être évalués selon un modèle de comptabilisation par étapes fondé sur une estimation actualisée, pondérée selon la probabilité, des flux de trésorerie futurs. La méthode proposée pour la comptabilisation de l'obligation au titre des contrats d'assurance est très différente des approches et méthodes utilisées actuellement. Voici les trois éléments sur lesquels elle repose : i) estimation pondérée selon la probabilité des flux de trésorerie futurs; ii) taux d'actualisation qui reflète la valeur temps de l'argent; iii) marge résiduelle tenant compte de l'incertitude et des bénéfices futurs.

Même si le modèle présenté dans l'exposé-sondage de 2010 a reçu un appui très favorable, certaines questions précises ont été soulevées par les parties prenantes, auxquelles l'IASB a tenté de répondre dans son deuxième exposé-sondage de 2013. Les propositions révisées répondent à ces questions en apportant des modifications importantes à trois aspects clés, c'est-à-dire :

- i) préciser la *méthode d'évaluation* pour proposer : a) qu'une entité comptabilise toute modification des estimations liées aux bénéfices futurs à obtenir d'une couverture d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance pendant la période où les bénéfices sont obtenus; et b) une exception à l'évaluation et à la présentation pour tenir compte des situations dans lesquelles il ne peut y avoir de non-concordance économique entre le contrat d'assurance et les actifs adossés à ce contrat;
- ii) élaborer une *méthode de présentation* pour proposer qu'une entité a) harmonise la présentation des produits avec celle exigée pour les autres contrats avec des clients par d'autres IFRS; et b) présente les charges d'intérêts des contrats d'assurance de façon à permettre qu'une charge amortie fondée sur les coûts soit présentée en résultat net et qu'un bilan fondé sur les valeurs actuelles soit présenté;
- iii) modifier la méthode transitoire pour proposer des simplifications qui maximisent l'utilisation de données objectives et améliorer la comparabilité des contrats conclus avant et après l'application des propositions.

Le deuxième exposé-sondage de 2013 présente toutes les propositions sur la comptabilisation des contrats d'assurance. Cependant, les répondants doivent fournir des commentaires sur les principaux aspects auxquels l'IASB a apporté des modifications en réponse aux commentaires reçus sur son exposé-sondage de 2010.

### Ressources et liens disponibles

- [Document de l'IASB intitulé \*Overview of the General Model for Insurance Contracts without Participation Features\* \(mars 2015; en anglais\)](#)
- [Mise à jour et baladodiffusion sur le projet de l'IASB \(janvier 2015\)](#)
- [Bulletin \*IFRS Project Insights\* de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS\* de Deloitte \(juin 2013\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juin 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juin 2013\)](#)

- Exposé-sondage du CNC (septembre 2013)
- Synthèse (SnapShot) de l'IASB (juin 2013)
- Exposé-sondage de l'IASB (juillet 2010)

IASB/CNC – Contrats de location <sup>MISE À JOUR</sup>

**La période de commentaires a pris fin le 15 décembre 2010 pour l'exposé-sondage de 2010 et a pris fin le 13 septembre 2013 pour l'exposé-sondage de 2013.**

<b>Norme proposée :</b>	Une nouvelle norme comptable sur les contrats de location tant pour les bailleurs que pour les preneurs
<b>Prochaines étapes :</b>	L'IASB prévoit publier la nouvelle norme IFRS au deuxième semestre de 2015. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme n'a pas encore été déterminée.
<b>Publiée par :</b>	IASB et CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

**Activités récentes**

À sa réunion du 17 au 19 mars 2015, l'IASB a poursuivi ses nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage de 2013, notamment : i) les informations à fournir transitoires (question importante); et ii) la procédure officielle, la publication d'un nouvel exposé-sondage et l'autorisation de procéder à un vote. Les membres de l'IASB ont confirmé être convaincus que l'IASB a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requise jusqu'à maintenant. Les permanents entameront le processus de vote sur la nouvelle norme sur les contrats de location et l'IASB discutera de la date d'entrée en vigueur et de toute autre question importante à une prochaine réunion.

Le 16 mars 2015, l'IASB a publié un document qui fournit un aperçu 1) des répercussions pratiques probables de la nouvelle norme sur les contrats de location et 2) des similitudes et différences entre les exigences de l'IASB et celles du FASB.

Le 24 février 2015, les permanents de l'IASB ont publié une courte mise à jour sur le projet : Définition d'un contrat de location (février 2015) dans le but de fournir une rétroaction aux parties prenantes. Ce document explique comment un contrat de location serait défini dans la nouvelle norme sur les contrats de location en fonction des décisions que l'IASB a prises pendant ses nouvelles délibérations.

Le 7 août 2014, les permanents de l'IASB ont publié un document qui présente les faits nouveaux sur les décisions provisoires les plus importantes prises dans le cadre du projet sur les contrats de location pendant le premier semestre de 2014. Il explique aussi pourquoi l'IASB a pris ces décisions et les travaux restants pour terminer ce projet.

À leur réunion du 22 au 24 juillet 2014, l'IASB et le FASB ont poursuivi leurs nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage de 2013, notamment sur : i) les transactions de cession-bail; et ii) les obligations d'information du bailleur.

À la réunion conjointe des 18 et 19 mars 2014, le FASB a décidé d'adopter deux méthodes pour la comptabilisation par le preneur, selon lesquelles le classement du contrat de location est déterminé en fonction du principe que sous-tendent les dispositions actuelles des contrats de location : un preneur comptabiliserait donc la plupart des contrats de location-acquisition ou de location-financement existants comme des contrats de location de type A (c'est-à-dire que l'amortissement de l'actif lié au droit d'utilisation serait comptabilisé séparément des intérêts sur l'obligation locative); et comptabiliserait la plupart des contrats de location simple existants comme des contrats de location de type B (c'est-à-dire qu'il comptabiliserait une seule charge locative totale). L'IASB a quant à lui décidé d'adopter une approche unique pour la comptabilisation par le preneur, selon laquelle un preneur comptabiliserait tous les contrats de

---

location comme des contrats de location de type A (c'est-à-dire comptabiliser l'amortissement de l'actif lié au droit d'utilisation séparément des intérêts sur l'obligation locative).

Le 8 août 2013, le CNC a publié un exposé-sondage révisé qui correspond à l'exposé-sondage de 2013 de l'IASB.

Le 16 mai 2013, l'IASB et le FASB ont publié à des fins de commentaires un nouvel exposé-sondage (l'exposé-sondage de 2013) sur leurs propositions conjointes d'amélioration de la présentation de l'information sur les contrats de location.

En juillet 2011, les conseils ont convenu unanimement de publier un nouvel exposé-sondage au sujet des propositions révisées à l'égard d'une norme sur les contrats de location commune. Les principales modifications portent sur le modèle de comptabilisation par le preneur, plus particulièrement la façon dont ce dernier comptabilise les charges locatives au titre de certains contrats de location dans son état du résultat global; le modèle de comptabilisation par le bailleur; la comptabilisation des paiements locatifs variables et des options de renouvellement; et la définition d'un contrat de location.

En octobre 2010, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui publié par l'IASB en 2010.

Le 17 août 2010, l'IASB et le FASB ont publié à des fins de commentaires un exposé-sondage sur leurs propositions conjointes d'amélioration de la présentation de l'information sur les contrats de location.

### Sommaire du projet jusqu'à maintenant

Pour un sommaire des modifications comptables proposées, y compris des décisions provisoires prises jusqu'à maintenant, veuillez consulter le bulletin *IFRS Project Insights Summary* de Deloitte en référence ci-dessous.

## Résumé

### Vue d'ensemble

L'exposé-sondage de 2013, tout comme celui de 2010, reflète la décision des conseils d'élaborer une nouvelle méthode pour la comptabilisation des contrats de location qui obligerait un preneur à comptabiliser les actifs et les passifs au titre des droits et des obligations créés par un contrat de location. Le modèle tient compte du fait qu'au début d'un contrat de location, le preneur obtient le droit d'utiliser l'actif sous-jacent pour une certaine période, et que le preneur a fourni ou transféré ce droit. Les conseils désignent par conséquent ce modèle comme le modèle « *fondé sur le droit d'utilisation* ». Un preneur serait ainsi tenu de comptabiliser un actif lié au droit d'utilisation et une obligation locative pour tous les contrats de location de plus de 12 mois.

Cependant, à la différence de l'exposé-sondage de 2010, il est fait référence dans l'exposé-sondage de 2013 à de nombreux types de transactions de location présentant tous des aspects économiques différents. Afin de mieux tenir compte de ces différences, l'exposé-sondage de 2013 propose deux méthodes pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des charges et des flux de trésorerie découlant d'un contrat de location. Le principe pour déterminer la méthode à appliquer est fondé sur le degré de consommation de l'actif loué sous-jacent.

Un preneur consomme habituellement une partie du véhicule ou du matériel qu'il loue (p. ex. avions, bateaux, matériel d'exploitation des mines, voitures, camions). Cela s'explique par le fait que les véhicules et le matériel sont des actifs qui perdent de la valeur sur leur durée de vie économique, généralement plus rapidement dans les premières années de leur durée de vie que pendant les années ultérieures. Pour les contrats de ce type (les contrats de type A), le bailleur facture au preneur un montant pour recouvrer la valeur de la partie de l'actif qui a été consommée et pour obtenir un rendement de son investissement dans l'actif.

Pour les autres contrats de location (les contrats de location de type B), le preneur utilise simplement l'actif sous-jacent sans en consommer plus qu'une partie sans importance. C'est généralement le cas pour la plupart des contrats de location de biens immobiliers, c.-à-d. les contrats de location de terrains ou d'immeubles (un « immeuble »). Les immeubles ont habituellement une durée de vie relativement longue, et une grande partie des paiements locatifs au titre des contrats de location d'immeubles sont plutôt associés à l'élément terrain inhérent à ces contrats de location. Comme un terrain a une durée de vie indéfinie; la valeur du terrain ne devrait ainsi pas être consommée par le preneur. Pour ces contrats de location, le bailleur facture au preneur un montant pour obtenir un rendement de son investissement dans l'actif sous-jacent (sans exiger le recouvrement de l'investissement lui-même).

Selon l'exposé-sondage de 2013, un preneur doit déterminer s'il a conclu un contrat de location de type A ou de type B. Un preneur qui conclut un contrat de location de type A acquiert en fait la partie de l'actif sous-jacent qu'il consomme, qu'il paie généralement sur une période sous forme de paiements locatifs. En

---

conséquence, il présenterait l'amortissement du droit d'utilisation dans le même poste que les autres charges semblables (comme l'amortissement des immobilisations corporelles) et les intérêts sur l'obligation locative au même poste que les intérêts sur d'autres passifs financiers semblables. En revanche, les paiements locatifs versés au titre d'un contrat de location de type B représentent les montants versés pour fournir au bailleur un rendement de son investissement dans l'actif sous-jacent, c.-à-d. une charge au titre de l'utilisation de l'actif. Ce rendement de l'investissement devrait être relativement stable sur la durée de location. Les paiements au titre de l'utilisation sont donc présentés comme un seul montant au compte de résultat du preneur et sont comptabilisés de manière linéaire. La présentation des sorties de trésorerie dans le tableau des flux de trésorerie est conforme à celle des charges dans le compte de résultat. Pour les contrats de location de type A, les remboursements de principal sont classés dans les activités de financement et les intérêts sont classés dans les activités de financement ou d'exploitation. Les paiements au titre des contrats de location de type B sont classés comme un seul montant avec les activités d'exploitation.

En ce qui a trait aux bailleurs, en fin de compte, peu de changements sont proposés au modèle de comptabilisation qu'ils appliquent actuellement aux contrats de location-financement. Pour les contrats de location simple, l'étendue des changements dépend du type d'actif sous-jacent, c'est-à-dire s'il constitue un immeuble ou du matériel. Selon les propositions, un bailleur devrait, tout comme un preneur, établir une distinction entre la plupart des contrats de location de biens immobiliers (contrats de location de type B) et la plupart des contrats de location de biens non immobiliers (contrats de location de type A). Pour les contrats de location simple de biens immobiliers, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même. Toutefois, pour les contrats de location simple de matériel ou de véhicules, les changements proposés sont importants : le bailleur qui conclut un contrat de location simple de matériel ou de véhicules devrait généralement : a) comptabiliser une créance locative et les intérêts conservés dans l'actif sous-jacent (l'actif résiduel) et décomptabiliser l'actif sous-jacent; et b) comptabiliser les produits d'intérêts liés à la créance locative et à l'actif résiduel sur la durée de location.

L'exposé-sondage de 2013 propose des obligations d'information conçues pour permettre à l'utilisateur de déterminer les effets financiers des contrats de location dans les états financiers du bailleur et du preneur.

#### Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais; www.iasplus.com\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(mai 2013\)](#)
- [Document de l'IASB intitulé \*Overview of the Likely Practical implications of the New Leases Standard\* \(mars 2015; en anglais\)](#)
- [Mise à jour sur le projet des permanents de l'IASB : définition d'un contrat de location \(février 2015; en anglais\)](#)
- [Document sur les faits nouveaux des permanents \(août 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage révisé de l'IASB \(mai 2013\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage révisé du CNC \(août 2013\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(avril 2014\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(octobre 2012\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(www.cnccanada.org\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(août 2010\)](#)
- [Base des conclusions de l'IASB sur l'exposé-sondage \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de DTTL : L'IASB publie un exposé-sondage sur la comptabilisation des contrats de location \(www.iasplus.com\)](#)
- [Bulletin Heads Up de Deloitte US \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Commentaires dans IAS Plus \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Webinaire de l'IASB \(en anglais, www.ifrs.org\)](#)



## IASB/CNC – Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés (projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28 et d'IAS 36) <sup>MISE À JOUR</sup>

La période de commentaires a pris fin le 16 janvier 2015.

<b>Norme proposée :</b>	<i>Évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés</i> (projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28 et d'IAS 36)
<b>Prochaines étapes :</b>	Non déterminée
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 17 au 19 mars 2015, l'IASB a discuté de comptes rendus des commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage. Aucune décision n'a été prise. L'IASB poursuivra ses délibérations sur le projet lors de prochaines réunions.

Le 7 novembre 2014, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui de l'IASB sur ce sujet.

Le 16 septembre 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage sur l'évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dont les titres sont cotés (projet de modification d'IFRS 10, d'IFRS 12, d'IAS 27, d'IAS 28 et d'IAS 36).

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Cet exposé-sondage décrit des propositions sur l'évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées lorsque ces participations sont cotées sur un marché actif. Les modifications proposées précisent qu'une entité doit évaluer la juste valeur des participations ou des UGT cotées en multipliant le cours de l'instrument financier individuel qui constitue la participation que détient l'entité par la quantité d'instruments financiers.

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte connexe en cliquant sur le lien ci-dessous.

#### Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(septembre 2014\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(novembre 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## IASB – Projet de modification de la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME) <sup>MISE À JOUR</sup>

La période de commentaires a pris fin le 3 mars 2014.

<b>Norme proposée :</b>	Modifications à portée limitée de l'IFRS pour les PME
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	L'IASB prévoit publier les modifications définitives de l'IFRS pour les PME au deuxième trimestre de 2015.
<b>Publié par :</b>	IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités qui présentent l'information financière selon l'IFRS pour les PME

### Activités récentes

À sa réunion du 18 au 20 février 2015, l'IASB a étudié les commentaires formulés par les répondants à l'exposé-sondage sur le processus requis pour de prochains examens de l'IFRS pour les PME. Il a provisoirement décidé : i) que les examens exhaustifs de l'IFRS pour les PME débuteraient environ deux ans après la date d'entrée en vigueur des modifications de l'IFRS pour les PME découlant d'un examen exhaustif précédent; ii) entre deux examens exhaustifs, l'IASB, avec l'aide du groupe de mise en œuvre de l'IFRS pour les PME, devrait déterminer s'il est nécessaire d'effectuer un examen intermédiaire pour intégrer une norme IFRS nouvelle ou révisée ou des modifications urgentes. Ce processus signifierait que des modifications seraient apportées à l'IFRS pour les PME à des intervalles d'au plus trois ans, environ.

À sa réunion du 22 au 24 octobre 2014, l'IASB a discuté des principales questions soulevées par les répondants à l'exposé-sondage. À sa réunion du 19 novembre 2014, l'IASB a discuté des questions restantes soulevées par les répondants à l'exposé-sondage. À sa réunion du 16 décembre 2014, l'IASB a passé en revue les étapes de la procédure officielle suivies pour élaborer les propositions. Tous les membres de l'IASB ont convenu que les modifications devraient être finalisées sans la publication d'un autre exposé-sondage. Tous les membres de l'IASB ont également confirmé être convaincus que l'IASB a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requise jusqu'à maintenant et ont donc demandé aux permanents d'entamer le processus de vote sur les modifications de l'IFRS pour les PME. Une membre de l'IASB a indiqué qu'elle compte s'opposer à la publication des modifications.

À sa réunion du 20 mai 2014, l'IASB a étudié un compte rendu des commentaires reçus en réponse à son exposé-sondage. Aucune décision n'a été prise.

Le 3 octobre 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage proposant des modifications de la norme internationale d'information financière (IFRS) pour les petites et moyennes entités (PME).

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Cet exposé-sondage contient les modifications que l'IASB propose d'apporter à l'IFRS pour les PME à la lumière de son examen exhaustif initial de cette norme. Plus de 30 % des 57 modifications proposées constituent des clarifications mineures de dispositions existantes dans l'IFRS pour les PME. Les modifications, énumérées dans un tableau sous l'introduction de l'exposé-sondage, portent principalement

---

sur la simplification, l'ajout de directives et l'harmonisation avec les IFRS.

L'IFRS pour les PME ne fait pas partie des PCGR du Canada. Le CNC a plutôt publié à la place la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

---

### **Ressources et liens disponibles**

- [Communiqué de presse \(octobre 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(octobre 2013; en anglais\)](#)
- [Synthèse de l'IASB \(octobre 2013; en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(octobre 2013; en anglais\)](#)
- [Rapport de l'IASB \(octobre 2014; en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Examen de la mise en œuvre d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*

La période de commentaires a pris fin le 30 mai 2014.

<b>Norme proposée :</b>	s.o. Examen de la mise en œuvre d'IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	s.o. L'IASB prévoit publier le compte rendu des commentaires au premier trimestre de 2015.
<b>Publié par :</b>	IASB et CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Février 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 18 au 20 février 2015, l'IASB a discuté des travaux de suivi requis pour l'examen de la mise en œuvre d'IFRS 3. Il a décidé d'ajouter les questions suivantes à son programme de recherche : i) la façon d'améliorer le test de dépréciation dans IAS 36, *Dépréciation*; ii) la façon de clarifier la définition d'une entreprise; iii) la comptabilisation ultérieure du goodwill (y compris les avantages relatifs d'une approche fondée uniquement sur la dépréciation et ceux d'une approche fondée sur l'amortissement et la dépréciation); et iv) l'identification et l'évaluation des immobilisations incorporelles, comme les relations commerciales et les marques.

Le 30 janvier 2014, l'IASB a lancé le processus de consultation publique sur la mise en œuvre d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, en publiant une demande d'information sur les résultats et les répercussions découlant de sa mise en œuvre.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Cette demande d'information vise à recueillir des commentaires pour déterminer si la norme fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des états financiers, si elle contient des dispositions difficiles à mettre en œuvre et si des coûts imprévus sont survenus dans la préparation en vue de l'adoption des dispositions de la norme, l'audit réalisé ou la mise en application des dispositions.

En plus de cette demande d'information, l'IASB lancera également des consultations à l'échelle internationale afin d'obtenir davantage de commentaires sur la mise en œuvre d'IFRS 3.

#### Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(janvier 2014; en anglais\)](#)
- [Demande d'information de l'IASB \(janvier 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Rapprochement des passifs issus des activités de financement (projet de modification d'IAS 7)

La période de commentaires prend fin le 17 avril 2015.

<b>Norme proposée :</b>	<i>Rapprochement des passifs issus des activités de financement (projet de modification d'IAS 7)</i>
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	Non déterminée
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Janvier 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

Le 27 janvier 2015, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui de l'IASB sur ce sujet.

Le 18 décembre 2014, dans le cadre de son initiative sur les informations à fournir, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage sur le rapprochement des passifs issus des activités de financement (projet de modification d'IAS 7).

### Résumé

#### Vue d'ensemble

La première modification proposée consiste à exiger des entités qu'elles présentent un rapprochement entre les montants de leurs états de situation financière d'ouverture et de clôture pour chaque élément pour lequel les flux de trésorerie ont été ou seront classés dans les activités de financement dans le tableau des flux de trésorerie, exclusion faite des éléments de capitaux propres. Cette exigence aura pour conséquence de fournir aux investisseurs des informations améliorées relativement à la dette et aux mouvements de la dette de l'entité durant la période de présentation de l'information financière. L'exposé-sondage propose en deuxième lieu d'exiger la présentation d'informations concernant les restrictions qui influent sur les décisions d'une entité à utiliser ses soldes de trésorerie et d'équivalent de trésorerie, y compris les passifs d'impôt qui seraient générés par le rapatriement de soldes de trésorerie et d'équivalent de trésorerie en monnaie étrangère. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte ci-dessous.

#### Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse \(décembre 2014; en anglais\)](#)
- [Bulletin \*Pleins feux sur les IFRS\* de Deloitte \(décembre 2014\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(décembre 2014\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(janvier 2015\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs

### La période de commentaires a pris fin le 15 janvier 2015.

<b>Norme proposée :</b>	Il s'agit de la première étape du projet de l'IASB visant l'élaboration d'une norme IFRS exhaustive à l'intention des entités qui exercent des activités à tarifs réglementés.
<b>Date d'entrée en vigueur proposée :</b>	Non déterminée
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Février 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 18 au 20 février 2015, l'IASB a discuté d'un compte rendu des commentaires reçus en réponse au document de travail; il a notamment relevé les principaux messages reçus pendant les activités de consultation et dans les lettres de commentaires, c'est-à-dire : i) la plupart des répondants conviennent que le document de travail fournit une bonne description des caractéristiques particulières de la réglementation des tarifs. Bon nombre d'entre eux suggèrent que de futures indications devraient être davantage axées sur les droits et les obligations et sur la façon dont ils sont liés au mécanisme d'établissement des tarifs, les autres caractéristiques étant considérées comme des caractéristiques secondaires; ii) bon nombre de répondants suggèrent que les états financiers en IFRS pourraient ne pas toujours donner une image fidèle de la combinaison de droits et d'obligations créée par la réglementation d'un tarif défini et que le projet devrait donner lieu à la comptabilisation de certains soldes de comptes de report réglementaires dans les états financiers en IFRS; iii) bon nombre de répondants ont convenu qu'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, est un bon point de départ pour les obligations d'information; et iv) des quatre approches proposées dans le document de travail, la comptabilisation des incidences financières de la réglementation des tarifs selon des dispositions spécifiques des IFRS est celle qui reçoit le plus d'appuis. Aucune décision n'a été prise pendant la rencontre.

Le 12 février 2015, l'European Financial Reporting Advisory Group a publié un compte rendu des commentaires reçus pendant les activités de consultation menées auprès des utilisateurs européens au sujet du document de travail de l'IASB.

Le 17 septembre 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un document de travail sur la présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Le but visé par l'IASB dans ce document est de recueillir des commentaires afin de déterminer si les caractéristiques particulières de la réglementation des tarifs qui ont été relevées par l'IASB reflètent suffisamment le ou les types de réglementation des tarifs dont les incidences financières sont les plus importantes. Le document de travail n'inclut pas de propositions précises sur le traitement comptable; il explore plutôt quels sont les renseignements sur les activités à tarifs réglementés qui conviennent le mieux aux utilisateurs des états financiers et propose des approches (ainsi que leurs avantages et inconvénients) que l'IASB pourrait envisager pour décider de la meilleure façon de présenter les incidences financières de la réglementation des tarifs.

---

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte connexe et la synthèse de l'IASB en cliquant sur les liens ci-dessous.

#### **Ressources et liens disponibles**

- [Compte rendu des commentaires de l'EFRAG \(février 2015; en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(septembre 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Document de travail de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

# Projets





## IASB/CNC – Modifications d'IAS 28 : Élimination des gains découlant de transactions « en aval »

<b>Changements proposés :</b>	Modifications d'IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i> : Élimination des gains découlant de transactions « en aval »
<b>Prochaines étapes :</b>	Élaboration d'un exposé-sondage, qui devrait être publié aux fins de commentaires au deuxième trimestre de 2015.
<b>Publié par :</b>	IASB et CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Janvier 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 21 mars 2014, l'IASB a étudié s'il devait modifier le paragraphe 31 d'IAS 28, qui précise comment une entité comptabilise un gain lorsqu'un investisseur apporte un actif à son entreprise associée ou à sa coentreprise en échange de capitaux propres et d'autres actifs. Il a décidé i) de proposer de modifier le paragraphe 31 d'IAS 28 de sorte qu'une portion du gain ou de la perte lié à des actifs reçus en échange de l'apport d'un actif soit comptabilisée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou cette coentreprise; et ii) d'inclure cette modification dans l'exposé-sondage qui sera prochainement publié sur l'élimination des gains découlant de transactions « en aval ».

À la réunion de l'IASB du 21 au 23 janvier 2014, les permanents de l'IASB ont expliqué les étapes de la procédure officielle entreprises par l'IASB en vue de la publication d'un exposé-sondage. L'IASB a convenu que : i) l'exposé-sondage devait être assorti d'une période de commentaires de 120 jours; et ii) toutes les exigences de la procédure officielle avaient été respectées jusqu'à maintenant.

À sa réunion de juillet 2013, l'IASB a provisoirement approuvé la recommandation de l'IFRIC selon laquelle il faut apporter une modification à IAS 28 à cet égard.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Il a été demandé à l'IFRIC de clarifier le traitement comptable d'une transaction « d'aval » entre une entité et sa coentreprise dans le cadre de laquelle le montant de la quote-part de l'entité au titre du profit à éliminer conformément au paragraphe 28 d'IAS 28 est supérieur au montant de la participation de l'entité dans la coentreprise. Il lui a été demandé de clarifier si : a) le profit découlant de la transaction devait être éliminé seulement dans la mesure où il n'excède pas la valeur comptable de la participation de l'entité dans la coentreprise, comme la disposition du paragraphe 39 d'IAS 28; ou b) le profit restant supérieur à la valeur comptable de la participation de l'entité dans la coentreprise devait également être éliminé et si oui, de quelle façon.

À ses réunions de mars et de mai 2013, l'IFRIC a conclu que l'approche b) était appropriée et que le montant excédentaire devait être comptabilisé à titre de « profit différé ». L'IFRIC a remarqué qu'IAS 28 ne fournit pas d'indications suffisantes à ce sujet.

#### Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016

<b>Changements proposés :</b>	Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014-2016
<b>Prochaines étapes :</b>	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au deuxième trimestre de 2015.
<b>Publié par :</b>	IASB et CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Janvier 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

À sa réunion du 20 au 22 janvier 2015, l'IASB a provisoirement décidé de préciser que le choix offert au paragraphe 18 d'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (qui permet à une entité qui est un organisme de capital-risque ou une autre entité admissible d'évaluer une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net) doit être fait sur une base individuelle. Il a de plus provisoirement décidé de préciser que le choix offert au paragraphe 36A d'IAS 28 (qui permet à une entité qui n'est pas une entité d'investissement de choisir de conserver, lorsqu'elle applique la méthode de la mise en équivalence, les évaluations à la juste valeur que l'entreprise associée ou la coentreprise a utilisées) doit aussi être fait sur une base individuelle. Ces précisions seront apportées dans le cadre du processus d'améliorations annuelles.

À sa réunion du 11 novembre 2014, l'IFRIC a étudié deux éléments dans le cadre de ce cycle d'améliorations annuelles portant sur les deux normes suivantes : i) IAS 19, *Avantages du personnel* – réévaluation en cas de modification, de compression ou de réduction d'un régime : question supplémentaire à considérer par rapport aux fluctuations importantes du marché; et ii) IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* – évaluation des entreprises associées à la juste valeur : choix à faire selon la participation ou choix de méthode systématique. Les permanents présenteront ces deux améliorations annuelles proposées à l'IASB à une prochaine réunion.

À sa réunion du 23 juillet 2014, l'IASB a décidé : i) d'abandonner le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2013-2015, puisqu'il ne comprend que la modification proposée visant la suppression de certaines exemptions à court terme d'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, qui a été approuvée en décembre 2013; ii) de lancer un nouveau cycle, le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016; et iii) de reporter la modification proposée d'IFRS 1 et de l'inclure dans le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

Les modifications de normes, aussi minimes soient-elles, prennent beaucoup de temps au Conseil et peuvent s'avérer compliquées pour les autres. L'IASB a adopté le processus d'améliorations annuelles afin de gérer efficacement un ensemble de modifications à portée limitée des IFRS, même si ces modifications ne sont pas reliées. Le Comité d'interprétation des IFRS passe en revue les modifications proposées dans le cadre du processus d'améliorations annuelles et formule ses recommandations à l'intention de l'IASB avant leur publication.

À sa réunion du 12 décembre 2013, l'IASB a provisoirement décidé de proposer la suppression des

---

exemptions à court terme des obligations imposées par les IFRS énoncées aux paragraphes E3 à E7 d'IFRS 1. Il a également provisoirement décidé de proposer la suppression de l'exemption à court terme liée à la modification d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir* qui était proposée dans l'exposé-sondage sur le cycle 2012-2014 des améliorations annuelles publié en décembre 2013.

---

#### **Ressources et liens disponibles**

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Initiative concernant les informations à fournir <sup>MISE À JOUR</sup>

<b>Changements proposés :</b>	Modifications de diverses IFRS dans le cadre de l'initiative concernant les informations à fournir
<b>Prochaines étapes :</b>	L'IASB prévoit publier aux fins de commentaires un exposé-sondage concernant l'énoncé de pratique sur l'application de l'importance relative en juin 2015.
<b>Publié par :</b>	CNC et IASB
<b>Dernière mise à jour :</b>	Mars 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

**Activités récentes**

À sa réunion du 17 au 19 mars 2015, l'IASB a discuté des projets sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir et l'importance relative. En ce qui a trait au premier, il a provisoirement décidé qu'une norme sur les informations à fournir générales (comme IAS 1, *Présentation des états financiers*, ou une norme de remplacement) devrait : i) préciser que les états de la situation financière, du résultat net et des autres éléments du résultat global, des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie sont collectivement désignés comme les « états financiers de base »; ii) toujours préciser où, soit dans « les états financiers de base » ou dans « les notes » et utiliser les verbes présenter ou fournir; et iii) inclure une description du rôle des états financiers de base et des répercussions d'un état en particulier dans les états financiers de base. En ce qui a trait au deuxième projet, l'IASB a étudié et a décidé d'appuyer dans l'ensemble l'orientation et le contenu de l'énoncé de pratique proposé sur l'application de l'importance relative. Aucune décision n'a été prise.

Le 13 juin 2014, les permanents de l'IASB ont publié une mise à jour sur l'initiative concernant les informations à fournir. La mise à jour inclut les sujets suivants : i) principes qui sous-tendent les informations à fournir; ii) améliorations ciblées des obligations d'information, plus précisément (a) Modifications d'IAS 1; b) Rapprochement des passifs issus des activités de financement; c) Méthodes comptables; d) Autre; et e) Importance relative.

**Résumé****Vue d'ensemble**

L'IASB a entrepris un projet global afin d'explorer la façon dont les informations financières en IFRS peuvent être améliorées. Cette initiative est le résultat du forum consultatif sur les informations à fournir qui a eu lieu en janvier 2013. Les permanents de l'IASB ont aussi effectué parallèlement un sondage. Un compte rendu des commentaires sur ces activités a été publié en mai 2013.

L'initiative concernant les informations à fournir consiste en un certain nombre de projets de recherche et de mise en œuvre, notamment : i) des modifications ciblées d'IAS 1, *Présentation des états financiers* [terminé – voir l'article distinct sur la norme définitive]; ii) des modifications ciblées d'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie* [en cours – voir l'article distinct sur l'exposé-sondage]; ; iii) un projet de recherche sur les informations à fournir générales; iv) un projet de recherche sur le caractère significatif; et v) un projet de recherche sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir.

**Ressources et liens disponibles**

- [Compte rendu des commentaires reçus par l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Mise à jour de l'IASB \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Mécanismes de tarification des polluants (anciennement mécanismes d'échange de droits d'émission)

<b>Changements proposés :</b>	Directives exhaustives en matière de comptabilisation des systèmes d'échange de droits d'émission.
<b>Prochaines étapes :</b>	L'IASB prévoit publier un document de travail sur le projet en tant que premier document conformément à la procédure officielle.
<b>Publié par :</b>	IASB et CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Février 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entreprises ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

### Activités récentes

En février 2015, le projet a été renommé « mécanismes de tarification des polluants ». Auparavant, il s'intitulait « mécanismes d'échange de droits d'émission ».

À sa réunion du 20 au 22 janvier 2015, l'IASB a discuté d'un plan de projet sur les mécanismes d'échange de droits d'émission. Le plan reflète les opinions initiales exprimées par l'IASB, le Global Preparers Forum et l'Accounting Standards Advisory Forum lors de réunions tenues au quatrième trimestre de 2014. L'IASB a provisoirement décidé : i) de donner une large portée au projet dans le but d'étudier la comptabilisation de différents mécanismes qui utilisent des quotas d'émissions et d'autres outils financiers pour gérer l'émission de polluants et de changer le titre du projet pour refléter sa grande portée; ii) de recommencer le projet à zéro, c'est-à-dire ne pas partir des décisions provisoires prises dans le cadre du projet précédent mais de plutôt établir les incidences financières de ces mécanismes avant de regarder d'un œil neuf la comptabilisation de la combinaison d'éléments qu'ils contiennent; iii) de collaborer avec d'autres normalisateurs pour les activités de recherche et de consultation; et iv) d'élaborer un document de travail en tant que première étape de la procédure officielle.

### Résumé

#### Vue d'ensemble

En septembre 2005, l'IASB a ajouté à son ordre du jour un programme visant l'élaboration de directives exhaustives en matière de comptabilisation des systèmes d'échange de droits d'émission. Faisant partie intégrante du protocole de Kyoto, ces systèmes visent à réduire les gaz à effet de serre. Entre autres raisons pour inscrire ce sujet à l'ordre du jour, l'IASB a noté en particulier l'utilisation (ou l'utilisation projetée) croissante à l'échelle internationale de systèmes conçus pour permettre la réduction des gaz à effet de serre par l'utilisation de permis échangeables. Il a aussi noté le risque qu'il existe diverses pratiques comptables à l'égard de tels systèmes à la suite du retrait d'IFRIC 3, *Droits d'émission*, et que la comparabilité et l'utilité de l'information présentée dans les états financiers s'en trouvent compromises.

Ce projet vise à élaborer des directives exhaustives sur la comptabilisation des mécanismes d'échange de droits d'émission, qui traiteront notamment des points suivants : i) Les quotas d'émission constituent-ils des actifs? Cette conclusion dépend-elle de la manière dont les quotas sont acquis? Quelle est la nature du quota (par exemple, un permis d'émission ou une forme de monnaie d'émission)? Si les quotas sont des actifs, doivent-ils être constatés et, le cas échéant, comment devraient-ils être évalués initialement? ii) Quelle est l'écriture correspondante pour une entité qui reçoit des quotas du gouvernement libres de toute charge? Existe-t-il un passif? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ce passif et comment doit-il être évalué initialement et par la suite? iii) Comment les quotas doivent-ils être comptabilisés par la suite? Le modèle

---

existant présenté dans IAS 38, *Immobilisations incorporelles*, ou dans IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, est-il approprié? Sinon, quelle est la comptabilisation appropriée? iv) Dans quelles circonstances une entité doit-elle comptabiliser ses obligations en matière de système d'échange de droits d'émission et comment ses obligations doivent-elles être évaluées? Comment IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, s'applique-t-elle? v) Quelle est l'incidence globale en matière d'information financière des décisions susmentionnées?

---

### Ressources et liens disponibles

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

## IASB/CNC – Modifications à portée limitée d'IAS 19 et d'IFRIC 14

<b>Changements proposés :</b>	Modifications à portée limitée d'IAS 19, <i>Avantages du personnel</i> , et d'IFRIC 14, <i>IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction</i>
<b>Prochaines étapes :</b>	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au deuxième trimestre de 2015.
<b>Publiées par :</b>	IASB et CNC
<b>Dernière mise à jour :</b>	Février 2015
<b>S'applique aux :</b>	Entreprises ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

**Activités récentes**

À sa réunion du 18 au 20 février 2015, les membres de l'IASB ont confirmé être convaincus que l'IASB a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requise jusqu'à maintenant et ont donc demandé aux permanents d'entamer le processus de vote sur l'exposé-sondage.

L'IASB a ajouté ce projet à son programme de travail en janvier 2015.

**Résumé****Vue d'ensemble**

À sa réunion du 20 au 22 janvier 2015, l'IASB a discuté des recommandations de l'IFRIC visant la modification d'IAS 19, *Avantages du personnel* et d'IFRIC 14, *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*. Les recommandations visent à clarifier ces normes à l'égard a) de la disponibilité des remboursements d'un excédent d'un régime à prestations définies géré par un fiduciaire indépendant lorsque ce dernier dispose de pouvoirs unilatéraux; et b) la réévaluation en cas de modification, de compression ou de réduction d'un régime.

L'IASB a signifié son accord avec les recommandations de l'IFRIC concernant le besoin de clarifier ces normes à l'égard de ces questions et il prévoit regrouper les propositions décrites en une seule modification; il étudiera les étapes de la procédure officielle suivies pour ces modifications proposées à une prochaine réunion.

**Ressources et liens disponibles**

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

# Abréviations, liste des acronymes les plus courants

ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
AMF	Autorité des marchés financiers
ASC	Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
BCSC	Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
CCIP	Conseil canadien de l'information sur la performance
CCRC	Conseil canadien sur la reddition de comptes
CCSP	Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
CNAC	Conseil des normes d'audit et de certification
CNC	Conseil des normes comptables
CPN	Comité sur les problèmes nouveaux
CSNAC	Conseil de surveillance de la normalisation en audit et en certification
CSNC	Conseil de surveillance de la normalisation comptable
CVMO	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
EF	Entité fédérale
ES	Exposé-sondage
FAQ	Foire aux questions
IAASB	Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance
IAPN	Note de pratique internationale relative à l'audit
IAS	Norme comptable internationale
IASB	International Accounting Standards Board
IESBA	International Ethics Standards Board for Accountants
IFAC	International Federation of Accountants
IFF	Institution financière fédérale
IFRIC	IFRS Interpretations Committee
IFRS	Norme internationale d'information financière
IPSAS	Norme comptable internationale du secteur public
IPSASB	Conseil des normes comptables internationales du secteur public
ISA	Norme internationale d'audit
Manuel du secteur public	Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public
NCA	Norme canadienne d'audit
OCRCVM	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
OSBL	Organisme sans but lucratif



# Autres ressources

Les ressources de Deloitte énumérées ci-dessous vous aideront à maintenir vos connaissances sur les finances à jour tout au long de l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'une de ces ressources, veuillez communiquer avec l'associé de Deloitte attribué à votre compte ou avec l'une des personnes-ressources dont le nom apparaît à la fin de cette publication.

Leadership avisé

## **Centre de gouvernance d'entreprise**

Ce site Web est conçu spécialement pour aider les membres des conseils d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités. On y trouve de l'information à jour sur les nouveautés sur le plan réglementaire et législatif, sur la communication de l'information financière et comptable, sur les fonctions et les responsabilités des administrateurs et sur les meilleures pratiques.

(<http://www.gouvernance.deloitte.ca>)

## **Outils d'évaluation de l'information financière**

Vaste éventail d'outils d'évaluation visant à aider la direction et les administrateurs à déterminer si les états financiers et les autres documents déposés de leur organisation répondent à toutes les obligations d'information continue.

(<http://www.corpgov.deloitte.ca/fr-ca/Pages/Insights/Tools/AnnualReviewGuide.aspx>)

## **Guides Une vision claire des IFRS**

Une série de guides pratiques sur l'adoption et la mise en œuvre des IFRS.

(<http://www.iasplus.com/en/tag-types/member-firms/canada/une-vision-claire-des-ifrs>)

## **Tour d'horizon de l'information financière**

Publié toutes les deux semaines, ce bulletin porte sur tous les référentiels comptables utilisés au Canada.

(<http://www.corpgov.deloitte.ca/fr-ca/Pages/Insights/FinancialReportingInsights/main.aspx>)

## **Mise à jour de Deloitte**

Notre nouvelle série de webémissions mettant en vedette nos professionnels qui discutent de problèmes cruciaux touchant les entreprises.

(<http://www.corpgov.deloitte.ca/fr-ca/Pages/Insights/DeloitteUpdate/main.aspx>)

## **Équipe de rédaction**

Ce Condensé résulte des efforts de l'équipe de professionnels de Deloitte suivante :

**Rédactrice en chef :** Chantal Rassart, CPA, CA, CPA (Illinois)

**Conseiller de rédaction :** Michael Morrow, CPA, CA

**Réviseurs techniques :** Anthony Bonanno, CPA, CA  
Nicole Deschamps, CPA, CA  
Elaine Hultzer, CPA, CA  
Kiran Kullar, CA  
Julia Suk, CPA, CA  
Nura Taef, CPA, CA

# Personnes-ressources :

Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions

## National

### Karen Higgins

416-601-6238

khiggins@deloitte.ca

### Andrew Macartney

416-874-3645

amacartney@deloitte.ca

## Québec

### Ginette Nantel (Montréal)

514-393-7118

gnantel@deloitte.ca

### Mélanie Leduc (Centre du Québec et régions)

514-393-7293

meleduc@deloitte.ca

## Ontario

### Elizabeth M. Abraham (Grand Toronto)

416-643-8008

eabraham@deloitte.ca

### Allan Faux (Grand Toronto – Services aux entreprises privées)

416-643-8758

afaux@deloitte.ca

### Mark Morrison (Sud-Ouest de l'Ontario)

519-967-7713

mmorrison@deloitte.ca

### Lynn Pratt (Ottawa)

613-751-5344

lypratt@deloitte.ca

### David Gurnham (Ottawa)

613-751-6689

dgurnham@deloitte.ca

## Saskatchewan

### Leigh Derksen

306-343-4431

lderksen@deloitte.ca

## Alberta

### Paul Borrett (Edmonton)

780-421-3655

paborrett@deloitte.ca

### Don Newell (Calgary)

403-298-5948

dnewell@deloitte.ca

## Colombie-Britannique

### Albert Kokuryo

604-640-3232

akokuryo@deloitte.ca

### Shirley Wolff

604-640-3022

shwolff@deloitte.ca

## Atlantique

### Brian Groves

709-758-5225

bgroves@deloitte.ca

Le Condensé de Deloitte est disponible à <http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/periodiques-de-deloitte/activites-de-normalisation/>.

Cliquez [ici](#) pour recevoir nos alertes sur les publications.

Ce document ne constitue qu'un résumé. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, vous devez consulter le document original. Il convient de faire appel à votre conseiller professionnel avant d'adopter quelque mesure que ce soit.

**Date de publication :** 31 mars 2015. Cette page ne tient pas compte des changements apportés après cette date par les organismes de normalisation.

Nous aimerions obtenir vos commentaires sur cette publication. Veuillez prendre quelques minutes pour remplir ce [sondage en ligne](#) et nous transmettre vos commentaires.

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres À propos de Deloitte.